

ASSEMBLÉE NATIONALE

SÉNAT

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

NEUVIÈME LÉGISLATURE

SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1992-1993

PREMIÈRE SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1992-1993

Enregistré à la Présidence de l'Assemblée nationale  
le 22 décembre 1992.

Annexe au procès-verbal de la séance du 22 décembre 1992.

RAPPORT

FAIT

AU NOM DE LA COMMISSION MIXTE PARITAIRE <sup>(1)</sup> CHARGÉE DE  
PROPOSER UN TEXTE SUR LES DISPOSITIONS RESTANT EN DISCUSSION  
DU PROJET DE LOI *relatif aux produits soumis à certaines restrictions  
de circulation et à la complémentarité entre les services de police, de  
gendarmerie et de douane,*

PAR M. JEAN-PIERRE MARCHÉ,

Député.

PAR M. RENÉ TRÉGOUËT,

Sénateur.

(1) Cette commission est composée de : MM. Michel Destot, député, président ;  
Christian Poncelet, sénateur, vice-président ; Jean-Pierre Marché, député, René Trégouët,  
sénateur, rapporteurs.

Membres titulaires : MM. Jean-Marie Leduc, Alain Levern, Philippe Bassinet,  
Claude-Gérard Marcus, Pierre Micaux, députés ; MM. Michel Miroudot, Jean Arthuis,  
Emmanuel Hamel, Mme Maryse Bergé-Lavigne, M. Michel Charasse, sénateurs.

Membres suppléants : MM. Guy Malandain, Jean-Claude Ramos, Jean Albouy,  
Roger Léron, Mme Nicole Catala, MM. Claude Birraux, Jean-Claude Lefort, députés ;  
MM. Philippe Adnot, Jacques Chaumont, Jean Cluzel, Paul Girod, Jean-Pierre Masseret,  
François Trucy, Robert Vizet, sénateurs.

Voir les numéros :

Assemblée nationale : 1<sup>ère</sup> lecture : 3076, 3110 et T. A. 767.

2<sup>ème</sup> lecture : 3209.

Sénat : 1<sup>ère</sup> lecture : 118, 144, 135 et T. A. 50 (1992-1993).

Commerce extérieur.

*La commission de la production et des échanges est composée de :* MM. Jean-Marie Bockel, *président* ; Claude Birraux, Alain Brune, Jean-Pierre Defontaine, Pierre Micaux, *vice-présidents* ; Léonce Deprez, Ambroise Guellec, Guy Malandain, René Massat, *secrétaires* ; M. Jean-Marie Alaize, Mme Jacqueline Alquier, MM. Bernard Angels, Henry-Jean Arnaud, Jean-Paul Bachy, Jean-Pierre Baeumler, Jean-Pierre Balduyck, Régis Barailla, Philippe Bassinet, Christian Bataille, Jean Beaufiles, René Beaumont, Jacques Becq, Jean Begault, Georges Benedetti, Christian Bergelin, Marcelin Berthelot, Jean Besson, Roland Blum, Jean-Claude Bois, André Borel, Franck Borotra, Jean-Marie Cambacérès, Jacques Cambolive, André Capet, Bernard Carton, Elie Castor, Robert Cazalet, Richard Cazenave, Jean-Paul Chanteguet, Jean-Paul Charié, Jean Charroppin, Michel Charzat, Georges Chavanes, Daniel Chevallier, Michel Cointat, Georges Colin, Louis Colombani, Alain Cousin, Yves Coussain, Jean-Michel Couve, René Couveinhes, Marc-Philippe Daubresse, Mme Martine Daugreilh, MM. Jean-Marie Demange, Jean Desanlis, Michel Destot, Claude Dhinnin, Michel Dinet, Eric Doligé, René Drouin, Claude Ducert, Pierre Ducout, Dominique Dupilet, Adrien Durand, André Duroméa, Pierre Estève, Albert Facon, Hubert Falco, Jacques Farran, Charles Fèvre, Jacques Fleury, Jean-Pierre Fourré, Claude Gaillard, Robert Galley, Claude Gatignol, Francis Geng, Germain Gengenwin, Michel Giraud, Jean-Louis Goasduff, François-Michel Gonnot, Roger Gouhier, Hubert Grimault, François Grussenmeyer, Lucien Guichon, Xavier Hunault, Alain Jonemann, Jean-Pierre Joseph, Aimé Kergueris, Jean-Pierre Kuchaida, Claude Labbé, André Lajoinie, Michel Lambert, Claude Laréal, Gilbert Le Bris, Jean-Marie Leduc, Philippe Legras, Auguste Legros, André Lejeune, Daniel Le Meur, Roger Léron, Roger Lestas, Alain Le Vern, Paul Lombard, Bernard Madrelle, Mme Marie-Claude Malaval, MM. Jean-Pierre Marché, Roger Mas, Jacques Masdeu-Arus, Jean-Louis Masson, Pierre Méhaignerie, Pierre Métais, Mme Lucette Michaux-Chevry, MM. Henri Michel, Jean-Claude Mignon, Claude Miqueu, Marcel Mocoœur, Gabriel Montcharmont, Alain Moyne-Bressand, Bernard Nayral, Jean-Marc Nesme, Jean-Paul Nunzi, Jean Oehler, Patrick Ollier, Charles Paccou, François Patriat, Jean-Pierre Penicaut, Jean-Claude Ramos, Jean-Luc Reitzer, Jean Rigaud, Roger Rinchet, Francis Saint-Ellier, Patrick Sève, Henri Sicre, Jean-Claude Thomas, Pierre-Yvon Trémel, Léon Vachet, Daniel Vaillant, Joseph Vidal, Yves Vidal, Gérard Vignoble, Roland Vuillaume, Marcel Wacheux.

MESDAMES, MESSIEURS,

Conformément au deuxième alinéa de l'article 45 de la Constitution et à la demande de Monsieur le Premier Ministre, une commission mixte paritaire chargée de proposer un texte commun sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif aux produits soumis à certaines restrictions de circulation et à la complémentarité entre les services de police, de gendarmerie et de douane s'est réunie à l'Assemblée nationale, le mardi 22 décembre 1992.

La commission a tout d'abord procédé à la désignation de son bureau.

Elle a élu :

- M. Michel Destot, président ;
- M. Christian Poncelet, vice-président ;
- M. Jean-Pierre Marché, député, rapporteur pour l'Assemblée nationale ;
- M. René Trégouët, sénateur, rapporteur pour le Sénat.

La commission a ensuite procédé à l'examen des dispositions restant en discussion.

M. Jean-Pierre Marché s'est félicité de ce que l'approche du projet de loi faite par les deux assemblées était identique et qu'il n'y avait pas de grandes divergences de fond entre les textes adoptés par l'Assemblée nationale puis le Sénat.

**M. René Trégouët** a souscrit aux propos de **M. Jean-Pierre Marché** et a souligné que le temps laissé à chacune des assemblées pour étudier le projet de loi était beaucoup trop court.

**M. Christian Poncelet** a remercié les rapporteurs pour la qualité de leurs travaux et a, lui aussi, regretté l'insuffisance du temps laissé tant à l'Assemblée nationale qu'au Sénat pour examiner le projet de loi. Il a enfin estimé que la commission mixte paritaire pourrait parvenir à un accord.

**M. Jean-Pierre Marché** a rejoint les propos tenus par **M. Christian Poncelet**.

La commission a ensuite adopté l'article premier dans la rédaction du Sénat. Elle a retenu le texte de l'article 2 adopté par le Sénat en le complétant par deux alinéas permettant au service des douanes de contrôler les biens à double usage pendant la période transitoire.

Puis, elle a adopté les articles 3, 5, 6, 7, 10 dans la rédaction du Sénat et a confirmé la suppression de l'article 12 faite par le Sénat.

Après une intervention de **M. Michel Miroudot**, l'article 15 dans la rédaction de l'Assemblée nationale a été retenu, en remplaçant toutefois l'emploi du futur dans le premier alinéa par le présent de l'indicatif.

La commission a ensuite adopté les articles 16 et 17 dans la rédaction du Sénat.

Puis, **M. Jean-Pierre Marché** a demandé la suppression de l'article 17 bis (nouveau). **M. Michel Miroudot** a justifié la fixation d'un terme à l'application des dispositions relatives aux biens culturels et la nécessité du dépôt d'un rapport sur l'application de la loi.

**M. Christian Poncelet** a estimé qu'une loi pouvait toujours défaire ce qu'une autre loi avait fait et que la suppression de cet

article pouvait donc être acceptée. Par ailleurs, il a appelé l'attention sur le fait que l'article 38 introduit par le Sénat prévoyait le dépôt d'un rapport sur l'application de la loi.

Après que M René Trégouët eut reconnu que le terme proposé par le texte du Sénat lui paraissait très rapproché et eut accepté la proposition du rapporteur pour l'Assemblée nationale, la commission a supprimé l'article 17 bis (nouveau).

Les articles 18 et 19 ont ensuite été adoptés dans la rédaction du Sénat.

Sur la proposition de M. Jean-Pierre Marché, l'article 19 bis (nouveau) introduit par le Sénat a été adopté en précisant toutefois qu'il s'appliquait sans préjudice des dispositions applicables aux produits sanguins labiles.

M. Paul Girod a souhaité savoir si l'article 19 bis s'appliquerait aux cadavres humains. M. René Trégouët a estimé qu'il n'y avait pas lieu d'inclure les cadavres humains dans le champ d'application de l'article 19 bis, étant donné l'existence, rappelée par ailleurs par M. Michel Charasse, d'une législation spécifique relative au transport des corps des personnes décédées.

Après une intervention de MM. Michel Miroudot et Christian Poncelet, M. Michel Charasse a ajouté que les organes visés à cet article étaient les organes réutilisés à des fins médicales.

A l'article 21, sur la proposition de MM. Jean-Pierre Marché et René Trégouët, la commission a adopté le texte voté par le Sénat en inscrivant toutefois la référence à l'article 19 bis après la mention des organes, tissus, cellules ou gamètes issus du corps humain et en substituant les mots "aux produits sanguins labiles" aux mots "au sang et aux produits labiles".

A l'article 24, M. René Trégouët est intervenu pour montrer l'utilité d'imposer le renvoi des marchandises dans leur pays d'origine. Il a rappelé que ce dispositif était prévu dans la législation applicable aux déchets.

Après que M. Michel Destot eut souligné la qualité du dispositif de cette législation, la commission a adopté l'article 24 dans la rédaction du Sénat.

Sur la proposition de M. Jean-Pierre Marché, l'article 27 dans la rédaction du Sénat a été retenu en ajoutant la précision selon laquelle la demande de renseignements visée au dernier alinéa était écrite.

La commission a, ensuite, adopté les articles 34 et 35 dans la rédaction du Sénat.

M. René Trégouët a commenté les modifications de forme apportées par le Sénat aux articles 36 et 37. M. Jean-Pierre Marché les a acceptées car elles préservaient le fond des dispositions. M. René Trégouët a fait observer la nécessité de l'article 37 pour équilibrer le dispositif du titre VII.

Puis, la commission a adopté les articles 36 et 37 dans la rédaction du Sénat.

Sur la proposition de M. René Trégouët et après une intervention de M. Michel Miroudot, l'article 38 dans la rédaction du Sénat a été retenu en remplaçant la date du 1<sup>er</sup> janvier 1994 par celle du 30 juin 1994.

M. Christian Poncelet a exprimé sa satisfaction pour le travail accompli et a renouvelé son attachement à l'institution de la commission mixte paritaire.

En conséquence, la commission mixte paritaire vous demande d'adopter les dispositions du projet de loi restant en discussion telles qu'elles résultent du texte élaboré par elle et qui figure ci-après.

**TEXTE ÉLABORÉ  
PAR LA COMMISSION MIXTE PARITAIRE**

**Projet de loi  
relatif aux produits soumis à certaines restrictions  
de circulation et à la complémentarité  
entre les services de police, de gendarmerie et de douane**

**TITRE PREMIER**

**DISPOSITIONS RELATIVES AUX ARMES, MUNITIONS,  
MATÉRIELS DE GUERRE ET BIENS À DOUBLE USAGE  
CIVIL ET MILITAIRE**

*Article premier*

Il est inséré, au chapitre premier du titre premier du code des douanes, un article 2 ter ainsi rédigé :

"Art. 2 ter - 1° S'effectuent selon les dispositions du présent code les importations et les exportations en provenance ou à destination d'un autre Etat membre de la Communauté économique européenne, sous tous régimes, y compris le transit en France, des matériels de guerre et des matériels assimilés, ainsi que des poudres et substances explosives destinées à des fins militaires, ayant le statut de marchandises communautaires, et régis, respectivement, par les dispositions du décret-loi du 18 avril 1939 fixant le régime des matériels de guerre, armes et munitions et celles de la loi n° 70-575 du 3 juillet 1970 portant réforme du régime des poudres et substances explosives.

"2° Par dérogation aux dispositions de l'article 215, les personnes qui détiennent ou transportent les biens définis au 1° ci-dessus doivent, à première réquisition des agents des douanes, produire, soit les documents attestant que ces marchandises ont été régulièrement importées dans le territoire douanier, soit tout

autre document justifiant de leur origine, émanant de personnes ou sociétés régulièrement établies à l'intérieur du territoire douanier.

"3° Ceux qui ont détenu, transporté, vendu, cédé ou échangé lesdits biens et ceux qui ont établi les justifications d'origine sont également tenus de présenter les documents visés au 2° ci-dessus à toute réquisition des agents des douanes, formulée dans un délai de trois ans, soit à compter du jour où les marchandises ont cessé d'être entre leurs mains, soit à partir de la délivrance des justifications d'origine."

## *Article 2*

1. Les transferts à destination d'un autre Etat membre de la Communauté économique européenne de certains produits et technologies à double usage, c'est-à-dire susceptibles d'avoir une utilisation tant civile que militaire, relevant d'une des catégories fixées par décret et ayant un statut de marchandises communautaires, sont soumis à autorisation préalable délivrée par l'autorité administrative, dans des conditions fixées par le même décret. Cette autorisation peut revêtir une forme simplifiée.

Les produits et technologies visés au premier alinéa sont présentés au service des douanes, lorsque leur transfert à destination d'un autre Etat membre de la Communauté économique européenne ne bénéficie pas d'une autorisation simplifiée.

Les agents des douanes sont chargés de contrôler lesdits produits et technologies ainsi que les documents auxquels leur transfert est subordonné.

Les modalités de la présentation en douane sont fixées par décret.

2. A titre transitoire, et jusqu'à l'intervention du décret mentionné au premier alinéa, les transferts visés au même alinéa sont ceux qui concernent les produits et technologies à double usage cités dans les listes publiées par les avis aux importateurs et aux exportateurs pris en application du décret du 30 novembre 1944 fixant les conditions d'importation en France et dans les territoires français d'outre-mer des marchandises étrangères, ainsi que les conditions d'exportation et de réexportation des

marchandises hors de France et des territoires d'outre-mer à destination de l'étranger et établissant certaines formalités au point de vue des échanges entre la France et les territoires français d'outre-mer et de l'arrêté du 30 janvier 1967 du ministre de l'économie et des finances relatif aux importations de marchandises en provenance de l'étranger et aux exportations de marchandises à destination de l'étranger. Les conditions dans lesquelles les autorisations sont délivrées sont celles qui figurent dans les textes d'application dudit décret.

Les produits et technologies visés à l'alinéa ci-dessus sont présentés au service des douanes, dans des conditions fixées par décret, lorsque leur transfert à destination d'un autre Etat membre de la Communauté économique européenne ne bénéficie pas d'une autorisation simplifiée.

Les agents des douanes sont chargés de contrôler lesdits produits et technologies ainsi que les documents auxquels leur transfert est subordonné.

### *Article 3*

1° Les dispositions du titre V de la présente loi sont applicables aux armes de la première catégorie figurant sur une liste fixée par décret acquises à titre personnel, aux armes et munitions non considérées comme matériels de guerre, mentionnées à l'article premier du décret-loi du 18 avril 1939 fixant le régime des matériels de guerre et aux textes pris pour son application ainsi qu'aux poudres et substances explosives destinées à un usage civil dont l'exportation et l'importation sont prohibées par l'article 2 de la loi n° 70-575 du 3 juillet 1970 portant réforme du régime des poudres et substances explosives lorsqu'elles ont le statut de marchandises communautaires et font l'objet d'un transfert entre la France et un autre Etat membre de la Communauté économique européenne ou entre Etats membres de la Communauté économique européenne avec emprunt du territoire national.

2° Un arrêté du ministre chargé des douanes détermine les cas dans lesquels ces armes, munitions, poudres et substances explosives sont présentées au service des douanes lorsqu'elles sont, selon le cas, à destination ou en provenance d'un autre Etat

membre de la Communauté économique européenne ainsi que les modalités de cette présentation. Les agents des douanes sont chargés de contrôler lesdites armes, munitions, poudres et substances explosives ainsi que les documents auxquels leur transfert est subordonné.

## TITRE II

### DISPOSITIONS RELATIVES AUX BIENS CULTURELS

.....

#### *Article 5*

L'exportation temporaire ou définitive hors du territoire douanier des biens culturels, autres que les trésors nationaux, qui présentent un intérêt historique, artistique ou archéologique et entrent dans l'une des catégories définies par décret en Conseil d'Etat, est subordonnée à l'obtention d'un certificat délivré par l'autorité administrative.

Ce certificat, qui est valable cinq ans, atteste que le bien n'a pas le caractère de trésor national.

A titre transitoire et jusqu'à la date visée à l'article 16 de la présente loi, l'exportation des oeuvres d'art est soumise aux avis aux exportateurs pris pour l'application du décret du 30 novembre 1944 fixant les conditions d'importation en France et dans les territoires français d'outre-mer des marchandises étrangères, ainsi que les conditions d'exportation et de réexportation des marchandises hors de France et des territoires d'outre-mer à destination de l'étranger et établissant certaines formalités au point de vue des échanges entre la France et les territoires français d'outre-mer et de l'arrêté du 30 janvier 1967 du ministre de l'économie et des finances relatif aux importations de marchandises en provenance de l'étranger et aux exportations de marchandises à destination de l'étranger. Les conditions dans lesquelles les autorisations sont délivrées sont celles qui figurent dans les textes d'application dudit décret.

*Article 6*

A l'occasion de la sortie du territoire douanier d'un bien culturel visé à l'article 5, le certificat doit être présenté à toute réquisition des agents des douanes.

*Article 7*

Le certificat ne peut être refusé qu'aux biens culturels présentant le caractère de trésor national.

Il est accordé aux biens culturels licitement importés dans le territoire douanier depuis moins de cinquante ans sauf s'ils font l'objet de la procédure de classement prévue par les lois du 31 décembre 1913 et du 3 janvier 1979 précitées.

S'il existe des présomptions graves et concordantes d'importation illicite, l'autorité administrative peut exiger la preuve de la licéité de l'importation du bien et, en l'absence de preuve, refuser la délivrance du certificat.

Le refus de délivrance du certificat ne peut intervenir qu'après avis motivé d'une commission composée, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, de représentants de l'Etat et de personnalités qualifiées. Cette commission est présidée par un membre du Conseil d'Etat nommé par décret.

La décision de délivrance du certificat est motivée. Elle comporte, par écrit, l'énoncé des considérations de droit et de fait qui en constituent le fondement. Elle est communiquée à la commission visée au précédent alinéa.

.....

*Article 10*

L'exportation des trésors nationaux hors du territoire douanier peut être autorisée, à titre temporaire, par l'autorité administrative, aux fins de restauration, d'expertise, de participation à une manifestation culturelle ou de dépôt dans une collection publique.

Cette autorisation est délivrée pour une durée proportionnée à l'objet de la demande.

Le propriétaire, ou le détenteur du bien, est tenu de le présenter sur requête des agents habilités par l'Etat dès l'expiration de l'autorisation.

Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application du présent article.

.....

*Article 12*

**Supprimé**

.....

*Article 15*

Est punie de deux années d'emprisonnement et d'une amende de trois millions de francs toute personne qui a exporté ou tenté d'exporter :

- définitivement, un bien culturel visé à l'article 4 ;
- temporairement, un bien culturel visé à l'article 4 sans avoir obtenu l'autorisation prévue à l'article 10 ou sans respecter les conditions fixées par celle-ci ;
- temporairement ou définitivement, un bien culturel visé à l'article 5 sans avoir obtenu le certificat prévu audit article 5.

*Article 16*

La loi du 23 juin 1941 relative à l'exportation des oeuvres d'art ainsi que les articles 22 et 23 de la loi n° 79-18 du 3 janvier 1979 sur les archives sont abrogés à compter de la date de publication des décrets visés aux articles 5, 7, 8 et 10, et au plus tard à compter du 1er février 1993.

*Article 17*

Dans l'article 19 du code de l'industrie cinématographique, après les mots : "l'exportation" sont insérés les mots : "hors de la Communauté économique européenne."

*Article 17 bis (nouveau)*

**Supprimé**

**TITRE III**

**DISPOSITIONS RELATIVES À L'EXPORTATION  
ET À L'IMPORTATION DE MÉDICAMENTS,  
SUBSTANCES OU PRÉPARATIONS CLASSÉS  
COMME STUPÉFIANTS OU COMME PSYCHOTROPES  
ET À L'IMPORTATION DE CERTAINES CATÉGORIES  
DE MÉDICAMENTS À USAGE HUMAIN**

*Article 18*

Lorsqu'ils ont le statut de marchandises communautaires et sont en provenance ou à destination des autres Etats membres de la Communauté économique européenne, les médicaments, substances ou préparations classés comme stupéfiants ou auxquels la réglementation des stupéfiants est appliquée en tout ou en partie en vertu du code de la santé publique ainsi que les médicaments, substances ou préparations classés comme psychotropes, doivent être présentés au service des douanes, munis des documents qui les accompagnent.

Les agents des douanes sont chargés :

1° d'endosser, après contrôle des marchandises, l'autorisation d'importation ou d'exportation prévue par le code de

la santé publique pour les médicaments, substances ou préparations classés comme stupéfiants ou auxquels la réglementation des stupéfiants est appliquée en tout ou en partie ;

2° d'endosser, après contrôle des marchandises, l'autorisation d'importation ou d'exportation ou la déclaration d'exportation prévues par la convention sur les substances psychotropes signée à Vienne le 21 février 1971 et ratifiée en application de la loi n° 74-1009 du 2 décembre 1974 pour les médicaments, substances ou préparations classés comme psychotropes.

Les modalités de la présentation en douane sont fixées par arrêté du ministre chargé des douanes.

#### *Article 19*

L'importation dans le territoire douanier des médicaments à usage humain mentionnés à l'article L. 511 du code de la santé publique est soumise à une autorisation préalable délivrée par le ministre chargé de la santé dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

L'autorisation de mise sur le marché prévue à l'article L. 601 du même code vaut autorisation au sens de l'alinéa précédent.

#### *Article 19 bis (nouveau)*

L'importation dans le territoire douanier et l'exportation hors du territoire douanier d'organes, tissus, cellules ou gamètes issus du corps humain sont soumises, sans préjudice des dispositions applicables aux produits sanguins labiles, à une autorisation délivrée par le ministre chargé de la santé dans des conditions déterminées par décret en Conseil d'Etat.

TITRE IV

**DISPOSITIONS RELATIVES AUX MARCHANDISES  
FAISANT L'OBJET, EN FRANCE, DE MESURES  
DE PROTECTION PRÉVUES PAR L'ARTICLE 115  
DU TRAITÉ DE ROME**

.....

TITRE V

**DISPOSITIONS DE CONTRÔLE COMMUNES  
AUX ARTICLES 2 ET 3 DU TITRE PREMIER  
ET AUX TITRES II À IV**

*Article 21*

Il est inséré à l'article 38 du code des douanes un 4 ainsi rédigé :

"4. Au titre des dispositions dérogatoires prévues à l'article 2 bis, les dispositions du présent article sont applicables aux marchandises relevant des articles 2, 3, 4, 5, 18, 19 et 20 de la loi n°... du ... relative aux produits soumis à certaines restrictions de circulation et à la complémentarité entre les services de police, de gendarmerie et de douane, ainsi qu'aux produits sanguins labiles définis par le code de la santé publique, aux organes, tissus, cellules ou gamètes issus du corps humain mentionnés à l'article 19 bis de la loi précitée, aux radio-éléments artificiels définis à l'article L. 631 du code de la santé publique et aux déchets relevant de la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux et des textes pris pour son application."

.....

*Article 24*

L'article 426 du code des douanes est complété par un 7° ainsi rédigé :

"7° Tout mouvement de marchandises visées au 4° de l'article 38 effectué en infraction aux dispositions portant prohibition d'exportation ou d'importation. Les marchandises introduites sur le territoire douanier, en infraction aux dispositions portant prohibition d'importation, peuvent être renvoyées dans le pays d'origine. En cas d'inexécution, les agents des douanes peuvent prendre toutes dispositions utiles pour assurer ce retour ; les dépenses correspondantes sont alors mises à la charge des personnes ayant contribué à l'introduction de ces marchandises."

.....

*Article 27*

L'article 109 de la loi n° 92-677 du 17 juillet 1992 portant mise en oeuvre par la République française de la directive du Conseil des Communautés européennes (C.E.E.) n° 91-680 complétant le système commun de la taxe sur la valeur ajoutée et modifiant, en vue de la suppression des contrôles aux frontières, la directive (C.E.E.) n° 77-388 et de la directive (C.E.E.) n° 92-12 relative au régime général, à la détention, à la circulation et au contrôle des produits soumis à accise est ainsi modifié :

I.- Au 1, les mots : "n° 3390/91/C.E.E." sont remplacés par les mots : "n° 3330/91/C.E.E."

II.- Il est inséré un 4 ainsi rédigé :

"4. Les agents des douanes peuvent adresser aux personnes tenues de souscrire la déclaration mentionnée au 2 des demandes de renseignements et de documents destinées à rechercher et à constater les manquements visés au 3. Ces demandes fixent un délai de réponse qui ne peut être inférieur à cinq jours.

"L'administration peut procéder à la convocation du redevable de la déclaration. Celui-ci est entendu, à sa demande, par l'administration. L'audition donne lieu à l'établissement d'un procès-verbal d'audition dont une copie est remise au redevable. Le redevable peut se faire représenter.

"Le refus de déférer à une convocation, le défaut de réponse à une demande de renseignements écrite, ou la non-remise de documents nécessaires à l'établissement de la déclaration mentionnée au 2 donne lieu à l'application d'une amende de 10 000 F. Cette amende est recouvrée selon les modalités prévues aux quatrième et cinquième alinéas du 3. Les recours contre les décisions prises par l'administration sont portés devant le tribunal administratif".

## TITRE VI

### MESURES DE PROTECTION CONTRE L'INTRODUCTION ET LA PROPAGATION D'ORGANISMES NUISIBLES AUX VÉGÉTAUX ET PRODUITS VÉGÉTAUX

.....

#### *Article 34*

I.- Dans l'article 359 du code rural, le mot : "pépinières" est remplacé par les mots : "végétaux, produits végétaux et autres objets mentionnés à l'article 356".

II.- Dans le deuxième alinéa de l'article 359 du code rural, les mots : "le propriétaire, le directeur ou gérant" sont remplacés par les mots : "le propriétaire".

#### *Article 35*

Le premier alinéa de l'article 364 du code rural est complété par une phrase ainsi rédigée :

"En outre, sont habilités à rechercher et constater les infractions à l'obligation de faire accompagner les végétaux, produits végétaux ou autres objets mentionnés à l'article 356 du code rural du passeport phytosanitaire prévu à l'article 358 du code rural, les agents des douanes dans les conditions prévues aux articles 60, 61, 65 et 322 bis du code des douanes et les agents de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes

dans les conditions prévues par la loi du 1er août 1905 sur les fraudes et falsifications en matière de produits ou de services."

## TITRE VII

### DISPOSITIONS RELATIVES À LA COMPLÉMENTARITÉ ENTRE LES SERVICES DE POLICE, DE GENDARMERIE ET DE DOUANES

#### *Article 36*

Il est créé, au chapitre IV du titre II du code des douanes, une section VIII intitulée "Retenue provisoire des personnes signalées dans le cadre de la Convention d'application de l'Accord de Schengen du 14 juin 1985", comprenant un article 67 ter ainsi rédigé :

"Art. 67 ter - Aux fins de mise à disposition et sur demande d'un officier de police judiciaire, les agents des douanes procèdent à la retenue provisoire des personnes qu'ils contrôlent lorsque celles-ci font l'objet d'un signalement par application des articles 95, 97 et 99 de la Convention d'application de l'Accord de Schengen du 14 juin 1985, ou lorsqu'elles sont détentrices d'objets signalés en vertu de l'article 100 de la même Convention. Les objets signalés en application de ce dernier article sont remis sans délai à l'officier de police judiciaire territorialement compétent.

"Les agents des douanes procèdent à la retenue provisoire aux fins de mise à disposition d'un officier de police judiciaire et en avisent aussitôt ce dernier, lorsqu'ils découvrent sur le territoire une personne signalée en application de l'article 96 de la même convention.

"Les agents des douanes informent sans délai le procureur de la République de la retenue provisoire. Au cours de la retenue provisoire, la personne est conduite devant l'officier de police judiciaire territorialement compétent ou maintenue à sa disposition. La durée de la retenue provisoire est limitée au temps strictement nécessaire à l'accomplissement de ces diligences, sans pouvoir excéder trois heures, à compter de la demande de l'officier

de police judiciaire. A l'expiration de ce délai, la personne est laissée libre, si elle n'a pu être remise à l'officier de police judiciaire territorialement compétent.

"Lorsque la personne retenue est placée en garde à vue au terme de la retenue provisoire, la durée de la retenue provisoire s'impute sur celle de la garde à vue.

"Lorsque la personne retenue fait l'objet par ailleurs d'une retenue douanière dans les conditions prévues à l'article 323 du présent code, la durée de la retenue provisoire s'impute sur celle de la retenue douanière.

"Les agents des douanes mentionnent, par procès-verbal de constat, dont un double est remis à l'officier de police judiciaire, le jour et l'heure du début et de la fin de la retenue provisoire ; ces mentions figurent également sur le registre mentionné à l'article 323 précité".

### *Article 37*

Aux fins de mise à disposition en vue d'un contrôle relevant de la compétence des agents des douanes, sur demande d'un fonctionnaire des douanes ayant au moins le grade de contrôleur et sous réserve que la personne concernée ne doive pas immédiatement être placée en garde à vue ou présentée au Procureur de la République, les officiers de police judiciaire et, sous l'autorité et le contrôle de ceux-ci, les agents de police judiciaire procèdent à la rétention provisoire des personnes qu'ils contrôlent lorsque celles-ci font l'objet d'un signalement par application des articles 3, 4 et 5 de la convention entre les Etats de la Communauté économique européenne sur l'emploi de l'informatique dans le domaine des douanes, lorsque cette convention sera entrée en vigueur.

Les officiers de police judiciaire et, sous l'autorité et le contrôle de ceux-ci, les agents de police judiciaire informent sans délai le Procureur de la République de la rétention provisoire. Au cours de la rétention provisoire, la personne est conduite devant l'agent des douanes compétent ou maintenue à sa disposition. La durée de la rétention provisoire est limitée au temps strictement nécessaire à l'accomplissement de ces diligences, sans pouvoir excéder trois heures à compter de la demande de l'agent des

douanes. A l'expiration de ce délai, la personne est laissée libre, si elle n'a pu être remise à l'agent des douanes compétent.

Lorsque la personne fait l'objet d'une retenue douanière à l'issue de la rétention provisoire, la durée de celle-ci s'impute sur la durée de la retenue douanière.

Les officiers de police judiciaire et, sous l'autorité et le contrôle de ceux-ci, les agents de police judiciaire mentionnent, par procès-verbal de constat dont un double est remis à l'agent des douanes, le jour et l'heure du début et de la fin de la rétention provisoire ; ces mentions figurent également sur le registre mentionné à l'article 64 du code de procédure pénale.

#### *Article 38*

Avant le 30 juin 1994, le Gouvernement présentera au Parlement un rapport sur les conditions d'application de la présente loi.

## TABLEAU COMPARATIF

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Texte adopté par le Sénat

PROJET DE LOI RELATIF AUX PRODUITS SOUMIS À CERTAINES RESTRICTIONS DE CIRCULATION ET À LA COMPLÉMENTARITÉ ENTRE LES SERVICES DE POLICE, DE GENDARMERIE ET DE DOUANE

PROJET DE LOI RELATIF AUX PRODUITS SOUMIS À CERTAINES RESTRICTIONS DE CIRCULATION ET À LA COMPLÉMENTARITÉ ENTRE LES SERVICES DE POLICE, DE GENDARMERIE ET DE DOUANE

### TITRE PREMIER

### TITRE PREMIER

DISPOSITIONS RELATIVES AUX ARMES, MUNITIONS, MATÉRIELS DE GUERRE ET BIENS À DOUBLE USAGE CIVIL ET MILITAIRE

DISPOSITIONS RELATIVES AUX ARMES, MUNITIONS, MATÉRIELS DE GUERRE ET BIENS À DOUBLE USAGE CIVIL ET MILITAIRE

Article premier.

Article premier.

Il est inséré, au chapitre premier du titre premier du code des douanes, un article 2 *ter* ainsi rédigé :

*(Alinea sans modification.)*

• Art. 2 *ter*. — 1° S'effectuent selon les dispositions du présent code les importations et les exportations en provenance ou à destination d'un autre Etat membre de la Communauté économique européenne, sous tous régimes, y compris le transit en France, des matériels de guerre et des matériels assimilés, ainsi que des poudres et substances explosives destinées à des fins militaires, ayant le statut de marchandises communautaires, et régis, respectivement, par les dispositions du décret-loi du 18 avril 1939 fixant le régime des matériels de guerre, armes et munitions et celles de la loi n° 70-575 du 3 juillet 1970 portant réforme du régime des poudres et substances explosives.

• Art. 2 *ter*. — 1° *(Alinea sans modification.)*

Texte adopté par l'Assemblée nationale

« 2° Par dérogation aux dispositions de l'article 215, les personnes qui détiennent ou transportent les biens définis au 1° ci-dessus doivent, à première réquisition des agents des douanes, produire, soit les documents attestant que ces marchandises ont été régulièrement importées, soit tout autre document justifiant de leur origine, émanant de personnes ou sociétés régulièrement établies à l'intérieur du territoire douanier.

« 3° Ceux qui ont détenu, transporté, vendu, cédé ou échangé lesdits biens et ceux qui ont établi les justifications d'origine sont également tenus de présenter les documents visés au 2° ci-dessus à toute réquisition des agents des douanes, formulée dans un délai de trois ans, soit à compter du jour où les marchandises ont cessé d'être entre leurs mains, soit à partir de la délivrance des justifications d'origine. »

Art. 2.

Les transferts à destination des Etats membres de la Communauté économique européenne de certains produits et technologies à double usage, c'est-à-dire susceptibles d'avoir une utilisation tant civile que militaire, relevant d'une des catégories de biens à double usage fixées par décret et ayant un statut de marchandises communautaires, sont soumis à autorisation préalable délivrée par l'autorité administrative, dans des conditions fixées par le même décret. Cette autorisation peut revêtir une forme simplifiée.

A titre transitoire, et jusqu'à l'intervention du décret mentionné au premier alinéa, les transferts visés au même alinéa sont ceux qui concernent les produits et technologies à double usage cités dans les listes publiées par les avis aux importateurs et aux exportateurs pris en application du décret du 30 novembre 1944 fixant les conditions d'importation en France et dans les territoires français d'outre-mer des marchandises étrangères, ainsi que les conditions d'exportation et de réexportation des marchandises hors de France et des territoires d'outre-mer à destination de l'étranger et établissant certaines formalités au point de vue des échanges entre la France et les territoires français d'outre-mer et de l'arrêté du 30 janvier 1967 du ministre de l'économie et des finances relatif aux importations de marchandises en provenance de l'étranger et aux exportations de marchandises à destination de l'étranger. Les conditions dans lesquelles les autorisations sont délivrées sont celles qui figurent dans les textes d'application dudit décret.

Les produits et technologies visés au premier et au deuxième alinéas du présent article sont présentés au service des douanes, lorsque leur

Texte adopté par le Sénat

« 2° Par dérogation...

... importées dans le territoire douanier, soit...

« 3° (Alinéa sans modification.)

Art. 2.

1. Les transferts...

... des catégories fixées par décret...

... simplifiée.

*Les produits et technologies visés au premier alinéa sont présentés au service des douanes, lorsque leur transfert à destination d'un autre Etat membre de la Communauté économique européenne ne bénéficie pas d'une autorisation simplifiée.*

*Les agents des douanes sont chargés de contrôler lesdits produits et technologies ainsi que les documents auxquels leur transfert est subordonné.*

*Les modalités de la présentation en douane sont fixées par décret.*

2. A titre transitoire, et jusqu'à l'intervention du décret mentionné au premier alinéa, les transferts visés au même alinéa sont ceux qui concernent les produits et technologies à double usage cités dans les listes publiées par les avis aux importateurs et aux exportateurs pris en application du décret du 30 novembre 1944 fixant les conditions d'importation en France et dans les territoires français d'outre-mer des marchandises étrangères, ainsi que les conditions d'exportation et de réexportation des marchandises hors de France et des territoires d'outre-mer à destination

**Texte adopté par l'Assemblée nationale**

**Texte adopté par le Sénat**

transfert à destination d'un autre Etat membre de la Communauté économique européenne ne bénéficie pas d'une autorisation simplifiée.

Les agents des douanes sont chargés de contrôler lesdits produits et technologies ainsi que les documents auxquels leur transfert est subordonné.

Les modalités de la présentation en douane sont fixées par décret.

*de l'étranger et établissant certaines formalités au point de vue des échanges entre la France et les territoires français d'outre-mer et de l'arrêté du 30 janvier 1967 du ministre de l'économie et des finances relatif aux importations de marchandises en provenance de l'étranger et aux exportations de marchandises à destination de l'étranger. Les conditions dans lesquelles les autorisations sont délivrées sont celles qui figurent dans les textes d'application dudit décret.*

**Art. 3.**

**Art. 3.**

1° Les dispositions du titre V de la présente loi sont applicables à certaines armes de la première catégorie figurant sur une liste fixée par décret acquises à titre personnel, aux armes et munitions non considérées comme matériels de guerre, mentionnées à l'article premier du décret-loi du 18 avril 1939 précité et aux textes pris pour son application ainsi qu'aux poudres et substances explosives destinées à un usage civil dont l'exportation et l'importation sont prohibées par l'article 2 de la loi n° 70-575 du 3 juillet 1970 précitée lorsqu'elles ont le statut de marchandises communautaires et font l'objet d'un transfert entre la France et un autre Etat membre de la Communauté économique européenne ou entre Etats membres de la Communauté économique européenne avec emprunt du territoire national.

1° Les dispositions...  
... applicables aux armes de la...

... 18 avril 1939 fixant le régime des matériels de guerre et aux textes...

... 3 juillet 1970 portant réforme du régime des poudres et substances explosives lorsqu'elles...

2° Un arrêté du ministre chargé des douanes détermine les cas dans lesquels ces armes, munitions, poudres et substances explosives sont présentées au service des douanes lorsqu'elles sont, selon le cas, à destination ou en provenance d'un autre Etat membre de la Communauté économique européenne ainsi que les modalités de cette présentation. Les agents des douanes sont chargés de contrôler lesdites armes, munitions, poudres et substances explosives ainsi que les documents auxquels leur transfert est subordonné.

2° (Alinea sans modification.)

**TITRE II**

**TITRE II**

**DISPOSITIONS RELATIVES  
AUX BIENS CULTURELS**

**DISPOSITIONS RELATIVES  
AUX BIENS CULTURELS**

**Art. 5.**

**Art. 5.**

L'exportation temporaire ou définitive des biens culturels ayant un intérêt historique, ar-

L'exportation... ... définitive hors du territoire douanier des biens culturels, autres que

**Texte adopté par l'Assemblée nationale**

cheologique ou artistique, n'ayant pas le caractère de trésor national et entrant dans des catégories définies par décret en Conseil d'Etat, est subordonnée à la délivrance d'un certificat par l'autorité administrative compétente.

Ce certificat, qui est valable cinq ans, atteste que le bien n'a pas le caractère de trésor national.

**Art. 6.**

A l'occasion de toute sortie du bien hors de France, le certificat doit être présenté aux réquisitions des agents des douanes.

**Art. 7.**

Le certificat ne peut être refusé qu'aux biens culturels présentant le caractère de trésor national.

Il est accordé aux biens culturels licitement importés en France depuis moins de cinquante ans sauf s'ils font l'objet de la procédure de classement prévue par les lois du 31 décembre 1913 et du 3 janvier 1979 précitées.

S'il existe des présomptions graves et concordantes d'importation illicite, l'autorité administrative peut exiger la preuve de la licéité de l'importation du bien et, en l'absence de preuve, refuser la délivrance du certificat.

Le refus de délivrance du certificat ne peut intervenir qu'après avis motivé d'une commission composée, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, de représentants de l'Etat et de personnalités qualifiées. Cette com-

**Texte adopté par le Sénat**

les trésors nationaux, qui présentent un intérêt historique, artistique ou archéologique et entrent dans l'une des catégories définies par décret en Conseil d'Etat, est subordonnée à l'obtention d'un certificat délivré par l'autorité administrative.

*(Alinea sans modification.)*

*A titre transitoire et jusqu'à la date visée à l'article 16 de la présente loi, l'exportation des œuvres d'art est soumise aux avis aux exportateurs pris pour l'application du décret du 30 novembre 1944 fixant les conditions d'importation en France et dans les territoires français d'outre-mer des marchandises étrangères, ainsi que les conditions d'exportation et de réexportation des marchandises hors de France et des territoires d'outre-mer à destination de l'étranger et établissant certaines formalités au point de vue des échanges entre la France et les territoires français d'outre-mer et de l'arrêté du 30 janvier 1967 du ministre de l'économie et des finances relatif aux importations de marchandises en provenance de l'étranger et aux exportations de marchandises à destination de l'étranger. Les conditions dans lesquelles les autorisations sont délivrées sont celles qui figurent dans les textes d'application dudit décret.*

**Art. 6.**

A l'occasion de la sortie du territoire douanier d'un bien culturel visé à l'article 5, le certificat doit être présenté à toute réquisition des agents des douanes.

**Art. 7.**

*(Alinea sans modification.)*

Il est accordé...  
importés dans le territoire douanier depuis...

*(Alinea sans modification.)*

*(Alinea sans modification.)*

**Texte adopté par l'Assemblée nationale**

**Texte adopté par le Sénat**

mission est présidée par un membre du Conseil d'Etat nommé par décret.

La décision de délivrance du certificat est motivée de manière expresse et circonstanciée en droit et en fait, notamment au regard des dispositions contenues aux articles 4 et 5. Elle est communiquée à la commission prévue au quatrième alinéa.

La décision de délivrance du certificat est motivée. Elle comporte, par écrit, l'énoncé des considérations de droit et de fait qui en constituent le fondement. Elle est communiquée à la commission visée au précédent alinéa.

**Art. 10.**

**Art. 10.**

L'exportation des trésors nationaux ne peut être que temporaire. Elle est subordonnée à l'autorisation de l'autorité administrative dans les conditions fixées au présent article.

L'exportation... .. nationaux hors du territoire douanier peut être autorisée, à titre temporaire, par l'autorité administrative, aux fins de restauration, d'expertise, de participation à une manifestation culturelle ou de dépôt dans une collection publique.

L'autorisation d'exportation temporaire ne peut être sollicitée qu'aux fins de restauration, expertise, participation à une manifestation culturelle ou dépôt dans des collections publiques.

*(Alinéa sans modification.)*

Cette autorisation est délivrée pour une durée proportionnée à l'objet de la demande.

*(Alinéa sans modification.)*

Le propriétaire, ou le détenteur du bien, est tenu de le présenter sur requête des agents habilités par l'Etat dès l'expiration de l'autorisation.

*(Alinéa sans modification.)*

Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application du présent article.

**Art. 12.**

**Art. 12.**

L'exportation définitive ou temporaire des biens mentionnés aux articles 4 et 5 vers les territoires d'outre-mer et les collectivités territoriales de Mayotte et de Saint-Pierre-et-Miquelon est soumise aux dispositions du présent titre.

**Supprimé.**

**Art. 15.**

**Art. 15.**

Sera puni de deux années d'emprisonnement et d'une amende de trois millions de francs toute personne qui aura exporté ou tenté d'exporter :

Est puni de deux années d'emprisonnement et de 3 000 000 F d'amende le fait d'exporter ou de tenter d'exporter un bien culturel visé à l'article 4 sans avoir obtenu l'autorisation prévue à l'article 10 ou en violation des conditions fixées par cette autorisation.

— définitivement, un bien culturel visé à l'article 4 :

**Texte adopté par l'Assemblée nationale**

— temporairement, un bien culturel visé à l'article 4 sans avoir obtenu l'autorisation prévue à l'article 10 ou sans respecter les conditions fixées par celle-ci ;

— temporairement ou définitivement, un bien culturel visé à l'article 5 sans avoir obtenu le certificat prévu audit article 5.

**Art. 16.**

La loi du 23 juin 1941 relative à l'exportation des œuvres d'art ainsi que les articles 22 et 23 de la loi n° 79-18 du 3 janvier 1979 sur les archives sont abrogés.

**Art. 17.**

L'article 19 du code de l'industrie cinématographique est complété par un deuxième alinéa ainsi rédigé :

« L'obligation d'un visa d'exportation ne s'applique pas aux œuvres cinématographiques exportées vers les Etats membres de la Communauté économique européenne. »

**TITRE III**

**DISPOSITIONS RELATIVES À L'EXPORTATION ET À L'IMPORTATION DE MÉDICAMENTS, SUBSTANCES OU PRÉPARATIONS CLASSÉS COMME STUPEFIANTS OU COMME PSYCHOTROPES ET À L'IMPORTATION DE CERTAINES CATÉGORIES DE MÉDICAMENTS À USAGE HUMAIN**

**Art. 18.**

Lorsqu'ils ont le statut de marchandises communautaires et sont en provenance ou à destination des autres Etats membres de la

**Texte adopté par le Sénat**

*Est puni des mêmes peines le fait d'exporter ou de tenter d'exporter un bien culturel visé à l'article 5 sans avoir obtenu le certificat prévu audit article 5.*

**Art. 16.**

La loi...

*... abrogés à compter de la date de publication des décrets visés aux articles 5, 7, 8 et 10, et au plus tard à compter du 1<sup>er</sup> février 1993.*

**Art. 17.**

*Dans l'article 19 du code de l'industrie cinématographique, après les mots : « l'exportation » sont insérés les mots : « hors de la Communauté économique européenne ».*

**Art. 17 bis (nouveau).**

*Les dispositions des articles 4 à 15 s'appliquent jusqu'au 30 juin 1994.*

*Avant cette date, un rapport sur leur application sera déposé sur le bureau des assemblées parlementaires.*

**TITRE III**

**DISPOSITIONS RELATIVES À L'EXPORTATION ET À L'IMPORTATION DE MÉDICAMENTS, SUBSTANCES OU PRÉPARATIONS CLASSÉS COMME STUPEFIANTS OU COMME PSYCHOTROPES ET À L'IMPORTATION DE CERTAINES CATÉGORIES DE MÉDICAMENTS À USAGE HUMAIN**

**Art. 18.**

*(Alinéa sans modification.)*

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Communauté économique européenne, les médicaments, substances ou préparations classées comme stupefiants ou auxquels la réglementation des stupefiants est appliquée en tout ou partie en vertu du code de la santé publique ainsi que les médicaments, substances ou préparations classées comme psychotropes, doivent être présentes au service des douanes, munis des documents qui les accompagnent.

Les agents des douanes sont chargés :

1° d'endosser, après contrôle des marchandises, l'autorisation d'importation ou d'exportation prévue par le code de la santé publique pour les médicaments, substances ou préparations classées comme stupefiants ou auxquels la réglementation des stupefiants est appliquée en tout ou en partie :

2° d'endosser, après contrôle des marchandises, l'autorisation d'importation ou d'exportation ou la déclaration d'exportation prévues par la convention de 1971 sur les substances psychotropes signée à Vienne le 21 février 1971 et ratifiée en application de la loi n° 74-1009 du 2 décembre 1974 pour les médicaments, substances ou préparations classées comme psychotropes.

Les modalités de la présentation en douane sont fixées par arrêté du ministre chargé des douanes.

Art. 19.

L'importation des médicaments à usage humain mentionnés à l'article L. 511 du code de la santé publique est soumise à une autorisation préalable délivrée par le ministre chargé de la santé dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

L'autorisation de mise sur le marché prévue à l'article L. 601 du même code vaut autorisation au sens de l'alinéa précédent.

Ces dispositions s'appliquent aux importations de toutes provenances.

Texte adopté par le Sénat

*(Alinea sans modification.)*

1° *(Alinea sans modification.)*

2° d'endosser...

...  
la convention sur les substances...

*(Alinea sans modification.)*

Art. 19.

L'importation dans le territoire douanier des médicaments...

*(Alinea sans modification.)*

**Alinéa supprimé.**

Art. 19 bis (nouveau).

*L'importation dans le territoire douanier et l'exportation hors du territoire douanier d'organes, tissus, cellules ou gamètes issus du corps humain sont soumises à une autorisation délivrée par le ministre chargé de la santé dans des conditions déterminées par décret en Conseil d'Etat.*

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Texte adopté par le Sénat

TITRE IV

TITRE IV

DISPOSITIONS RELATIVES  
AUX MARCHANDISES FAISANT  
L'OBJET, EN FRANCE, DE MESURES  
DE PROTECTION PRÉVUES  
PAR L'ARTICLE 115  
DU TRAITÉ DE ROME

DISPOSITIONS RELATIVES  
AUX MARCHANDISES FAISANT  
L'OBJET, EN FRANCE, DE MESURES  
DE PROTECTION PRÉVUES  
PAR L'ARTICLE 115  
DU TRAITÉ DE ROME

TITRE V

TITRE V

DISPOSITIONS DE CONTRÔLE  
COMMUNES  
AUX ARTICLES 2 ET 3  
DU TITRE PREMIER  
ET AUX TITRES II À IV

DISPOSITIONS DE CONTRÔLE  
COMMUNES  
AUX ARTICLES 2 ET 3  
DU TITRE PREMIER  
ET AUX TITRES II À IV

Art. 21.

Art. 21.

Il est inséré à l'article 38 du code des douanes un 4 ainsi rédigé :

*(Alinea sans modification.)*

« 4° Au titre des dispositions dérogatoires prévues à l'article 2 *bis*, les dispositions du présent article sont applicables aux marchandises relevant des articles 2, 3, 4, 5, 18, 19 et 20 de la loi n°            du            relative aux produits soumis à certaines restrictions de circulation et à la complémentarité entre les services de police, de gendarmerie et de douane ainsi qu'au sang et aux produits labiles définis par le code de la santé publique, aux radio-éléments artificiels définis à l'article L. 631 du code de la santé publique et aux déchets relevant de la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux et des textes pris pour son application. »

4° Au titre...

20...

... 19, 19 *bis* et

... santé publique, aux organes, tissus, cellules ou gamètes issus du corps humain, aux radio-éléments...

Art. 24.

Art. 24.

L'article 426 du code des douanes est complété par un 7° ainsi rédigé :

*(Alinea sans modification.)*

« 7° Tout mouvement de marchandises visées au 4° de l'article 38 effectué en infraction aux dispositions portant prohibition d'exportation ou d'importation. Les marchandises introduites en infraction aux dispositions portant prohibition d'importation peuvent être renvoyées à l'étranger. »

7° Tout mouvement...

... introduites sur le territoire douanier, en infraction aux dispositions portant prohibition d'importation, peuvent être renvoyées dans le pays d'origine. En cas

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Texte adopté par le Sénat

Art. 27.

L'article 109 de la loi n° 92-677 du 17 juillet 1992 portant mise en œuvre par la République française de la directive du Conseil des Communautés européennes (C.E.E.) n° 91-680 complétant le système commun de la taxe sur la valeur ajoutée et modifiant, en vue de la suppression des contrôles aux frontières, la directive (C.E.E.) n° 77-388 et de la directive (C.E.E.) n° 92-12 relative au régime général, à la detention, à la circulation et au contrôle des produits soumis à accise est ainsi modifié :

I. — Au 1, les mots : « n° 3390/91/C.E.E. » sont remplacés par les mots : « n° 3330/91/C.E.E. ».

II. — Il est inséré un 4 ainsi rédigé :

« 4° Les agents des douanes peuvent adresser aux personnes tenues de souscrire la déclaration mentionnée au 2° des demandes de renseignements et de documents destinées à rechercher et à constater les manquements visés au 3°. Ces demandes fixent un délai de réponse qui ne peut être inférieur à cinq jours.

« L'administration peut procéder à la convocation du redevable de la déclaration. Celui-ci est entendu, à sa demande, par l'administration. L'audition donne lieu à l'établissement d'un procès-verbal d'audition dont une copie est remise au redevable. Le redevable peut se faire représenter.

« Le refus de déférer à une convocation ou la non-remise de documents nécessaires à l'établissement de la déclaration mentionnée au 2° donne lieu à l'application d'une amende de 10 000 F. Cette amende est recouvrée selon les modalités prévues au quatrième et cinquième alinéas du 3°. Les recours contre les décisions prises par l'administration sont portés devant le tribunal administratif. »

*d'inexécution, les agents des douanes peuvent prendre toutes dispositions utiles pour assurer ce retour, les dépenses correspondantes sont alors mises à la charge des personnes ayant contribué à l'introduction de ces marchandises.*

Art. 27.

*(Alinea sans modification.)*

I. — *(Sans modification.)*

II. — *(Alinea sans modification.)*

4° *(Alinea sans modification.)*

*(Alinea sans modification.)*

Le refus... ... convocation, le défaut de réponse à une demande de renseignement ou la non-remise...

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Texte adopté par le Sénat

TITRE VI

MESURES DE PROTECTION CONTRE  
L'INTRODUCTION ET LA PROPAGATION  
D'ORGANISMES NUISIBLES AUX VÉGÉ-  
TAUX ET PRODUITS VÉGÉTAUX

TITRE VI

MESURES DE PROTECTION CONTRE  
L'INTRODUCTION ET LA PROPAGATION  
D'ORGANISMES NUISIBLES AUX VÉGÉ-  
TAUX ET PRODUITS VÉGÉTAUX

Art. 34.

Dans l'article 359 du code rural, le mot :  
« pépinières » est remplacé par les mots : « végé-  
taux, produits végétaux et autres objets ».

Art. 34.

I. — Dans...

... objets men-  
tionnés à l'article 356. »

II. — Dans le deuxième alinéa de l'article 359  
du code rural, les mots : « le propriétaire, le  
directeur ou gérant » sont remplacés par les mots :  
« le propriétaire ».

Art. 35.

Le premier alinéa de l'article 364 du code  
rural est complété par une phrase ainsi rédigée :

« En outre, sont habilités à rechercher et  
constater les infractions à l'obligation de faire  
accompagner les végétaux, produits végétaux et  
autres objets du passeport phytosanitaire prévu à  
l'article 358 du code rural, les agents des douanes  
dans les conditions prévues aux articles 60,  
61, 65 et 322 bis du code des douanes et les  
agents de la concurrence, de la consommation et  
de la répression des fraudes dans les conditions  
prévues par la loi du 1<sup>er</sup> août 1905 sur les fraudes  
et falsifications en matière de produits ou de  
services. »

Art. 35.

(Alinéa sans modification.)

En outre...

... produits végétaux ou  
autres objets mentionnés à l'article 356 du code  
rural du passeport...

TITRE VII

DISPOSITIONS RELATIVES À LA COM-  
PLÉMENTARITÉ ENTRE LES SERVICES  
DE POLICE, DE GENDARMERIE ET DE  
DOUANES

TITRE VII

DISPOSITIONS RELATIVES À LA COM-  
PLÉMENTARITÉ ENTRE LES SERVICES  
DE POLICE, DE GENDARMERIE ET DE  
DOUANES

Art. 36 (nouveau).

Il est inséré au code des douanes un arti-  
cle 67 ter ainsi rédigé :

Art. 36.

Il est créé, au chapitre IV du titre II du code  
des douanes, une section VIII intitulée « Retenue  
provisoire des personnes signalées dans le cadre  
de la Convention d'application de l'Accord de  
Schengen du 14 juin 1985 », comprenant un  
article 67 ter ainsi rédigé :

Texte adopté par l'Assemblée nationale

« Art. 67 ter. — Aux fins de mise à disposition et sur demande d'un officier de police judiciaire, les agents des douanes procèdent à la retenue provisoire des personnes qu'ils sont amenés à contrôler, lorsque celles-ci font l'objet d'un signalement par application des articles 95, 97 et 99 de la Convention d'application de l'Accord de Schengen du 14 juin 1985, ou lorsqu'elles sont detentrices d'objets signalés en vertu de l'article 100 de la même Convention. Les objets signalés en application de ce dernier article sont remis sans délai à l'officier de police judiciaire territorialement compétent.

« Les agents des douanes procèdent à la même retenue aux fins de remise à un officier de police judiciaire et en avisent aussitôt ce dernier, lorsqu'ils découvrent sur le territoire une personne signalée en application de l'article 96 de la même convention.

« Les agents des douanes informent sans délai le procureur de la République des retenues effectuées. Pendant la retenue, la personne est conduite devant l'officier de police judiciaire compétent ou maintenue à sa disposition. La durée de la retenue est limitée au temps strictement nécessaire à l'accomplissement de ces diligences, sans pouvoir excéder trois heures à compter de la demande de l'officier de police judiciaire. A l'expiration de ce délai, la personne est laissée libre, si elle n'a pu être remise à l'officier de police judiciaire compétent.

« Lorsque les personnes retenues sont placées en garde à vue au terme de la retenue provisoire, la durée de celle-ci s'impute sur la durée de la garde à vue.

« Lorsque ces mêmes personnes font l'objet, par ailleurs, d'une retenue dans les conditions prévues à l'article 323 du code des douanes, la durée de la retenue provisoire s'impute sur celle de la retenue douanière.

« Les agents des douanes mentionnent, par procès-verbal de constat, dont un double est remis à l'officier de police judiciaire, le jour et l'heure du début et de la fin de la retenue ; ces mentions figurent également sur le registre mentionné au 3 de l'article 323. »

Art. 37 (nouveau).

Aux fins de mise à disposition en vue d'un contrôle spécifique, sur demande d'un fonctionnaire des douanes ayant au moins le grade de contrôleur et sous réserve que la personne concernée ne doive pas immédiatement être placée en garde à vue ou déferée au parquet, les officiers de police judiciaire et, sous l'autorité et

Texte adopté par le Sénat

« Art. 67 ter. — Aux fins...

... des personnes qu'ils contrôlent, lorsque...

« Les agents des douanes procèdent à la retenue provisoire aux fins de mise à disposition d'un officier...

« Les agents des douanes informent sans délai le procureur de la République de la retenue provisoire. Au cours de la retenue provisoire, la personne est conduite devant l'officier de police judiciaire territorialement compétent...

... police judiciaire territorialement compétent.

« Lorsque la personne retenue est placée en garde à vue au terme de la retenue provisoire, la durée de la retenue provisoire s'impute sur celle de la garde à vue.

« Lorsque la personne retenue fait l'objet par ailleurs d'une retenue douanière dans les conditions...

« Les agents...

... de la retenue provisoire ; ces mentions...

... 323 précité. »

Art. 37.

Aux fins de mise à disposition en vue d'un contrôle relevant de la compétence des agents des douanes, sur demande d'un fonctionnaire des douanes ayant au moins le grade de contrôleur et sous réserve que la personne concernée ne doive pas immédiatement être placée en garde à vue ou présentée au procureur de la République,

